Document:-
A/CN.4/SR.3388

Compte rendu analytique de la 3388e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

première note de bas de page, elle estime comme M. Jalloh que les mots « même si elles ne suivent pas le même mode de raisonnement » répondent à la préoccupation exprimée par M. Murphy.

106. M. MURPHY dit que, si la Commission n'associe pas de notes de bas de page au paragraphe 8 du commentaire pour expliquer pourquoi certains membres se sont opposés à l'adoption du projet d'article 7, il souhaiterait corriger ce qu'il considère comme des erreurs dans les trois notes de bas de page associées au paragraphe 5.

La séance est levée à 13 heures.

3388e SÉANCE

Jeudi 3 août 2017, à 15 h 5

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Jalloh, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Chapitre VII. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (suite) [A/CN.4/L.903/Rev.1 et Add.1 à 3]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.903/Add.2.

C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État provisoirement adoptés par la Commission à ce jour (*suite*)

2. Texte du projet d'article et du commentaire y relatif provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-neuvième session (*suite*)

Commentaire du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) [*suite*]

Paragraphe 5 (*suite*)

2. Sir Michael WOOD dit qu'il appuie les modifications proposées par M. Murphy à la séance précédente de la Commission en ce qui concerne le paragraphe 5. Les paragraphes 5 et 6 et les notes de bas de page y afférentes exposent les vues de la Rapporteuse spéciale, étayées par un grand nombre de décisions judiciaires, en ce qui concerne « une tendance à la limitation de l'applicabilité de l'immunité de juridiction *ratione materiae* ». Or plusieurs membres de la Commission ne sont pas d'accord avec l'interprétation qui est donnée des décisions citées ; pour l'orateur, les arguments avancés par la Rapporteuse spéciale sont sérieusement insuffisants. Les modifications proposées par M. Murphy visent à éviter de donner à penser que la Commission les fait siennes dans leur intégralité, tout en conservant les informations qu'elles fournissent et en modifiant le texte aussi peu que possible. En indiquant dans la première phrase qu'elle a décidé de retenir le projet d'article 7 « par un vote majoritaire », la Commission ne fait que rapporter un fait. Les explications qui suivent pourront ainsi être comprises comme représentant l'opinion majoritaire. L'ajout des mots « on a estimé » au début de la deuxième phrase n'est qu'une modification de forme. La proposition visant à indiquer, au début des première et deuxième notes de bas de page, que les affaires qui y sont citées l'ont été à l'appui de la position adoptée dans le commentaire rend également compte de la réalité ; l'orateur dit qu'il admet toutefois que, comme l'a dit M. Tladi, il n'est pas nécessaire d'ajouter les mots « pour diverses raisons » dans la première note de bas de page parce qu'ils feraient double emploi avec le contenu de la troisième phrase du paragraphe 5. L'orateur dit que si ces modestes modifications sont acceptées, il sera en mesure de se joindre au consensus s'agissant d'un paragraphe qui lui pose par ailleurs de graves difficultés.

3. Mme LEHTO dit qu'elle est réticente à accepter l'insertion des mots « par un vote majoritaire » au paragraphe 5. Les conditions dans lesquelles le projet d'article 7 a été adopté sont exposées sans ambiguïté dans la partie du chapitre VII, adoptée à la séance précédente. La modification proposée n'est ni élégamment rédigée ni conforme à la pratique établie de la Commission pour ce qui est d'exposer l'opinion de ses membres.

4. M. RAJPUT dit que la Commission devrait suivre la troisième approche proposée par M. Murphy à la séance précédente : associer au paragraphe 8 des notes de bas de page exposant l'opinion minoritaire. Il ajoute que les modifications proposées par M. Murphy au paragraphe 5 et dans les première et deuxième notes de bas de page lèveraient dans une certaine mesure sa réticence à être associé à ce qu'il considère comme une interprétation erronée des décisions citées dans ces notes. Dans la pratique de la Commission, il semble qu'il y ait trois possibilités en matière d'opinions dissidentes : soit les membres concernés acceptent de se joindre au consensus et il n'est pas rendu compte de leur opinion, soit ces membres sont assez motivés pour vouloir qu'il soit rendu compte de leur opinion dans le commentaire ou ailleurs mais ne le sont pas suffisamment pour faire obstacle au consensus ou demander un vote, soit ils sont fermement convaincus de la justesse de leur position et insistent pour que la question soit mise aux voix, situation dans laquelle se trouve actuellement la Commission. Se contenter de décrire une position aussi vigoureusement défendue comme « une opinion » est totalement insuffisant. Lorsqu'il existe un désaccord aussi grave, il est légitime de rendre compte clairement de l'opinion minoritaire.

5. M. PARK dit qu'il serait légitime de décrire raisonnablement ce qui s'est passé au sein de la Commission dans le commentaire d'un projet d'article adopté en première lecture : pour être plus neutre, la Commission pourrait insérer les mots « à l'issue d'un vote enregistré » au lieu des mots « par un vote majoritaire » dans la première phrase du paragraphe 5.

6. Le PRÉSIDENT fait observer que deux questions doivent être envisagées : celle des modifications à apporter au texte du paragraphe 5 et celle, plus large, de savoir comment il doit être rendu compte dans le commentaire de la situation dans laquelle s'est trouvée la Commission, à propos de laquelle M. Murphy a fait trois propositions à la séance précédente.

7. M. MURPHY, souscrivant à l'analyse du Président, dit qu'il s'est abstenu de proposer d'autres modifications dans l'attente de savoir quelle approche générale a la préférence de la Commission.

8. M. TLADI, qu'appuie M. SABOIA, demande si l'acceptation des modifications proposées par M. Murphy au paragraphe 5 et dans les première et deuxième notes de bas de page suffirait à répondre à la préoccupation de celui-ci et éviterait d'avoir à associer de nouvelles notes de bas de page au paragraphe 8 ; il indique que si tel est le cas il est prêt à accepter ces propositions.

9. M. MURPHY indique que tel n'est pas le cas.

10. M. CISSÉ propose de laisser les première et deuxième notes de bas de page en l'état étant entendu que le secrétariat sera prié de consulter la Rapporteuse spéciale afin de vérifier l'exactitude de toutes les citations. Si cette approche répond aux préoccupations exprimées par Sir Michael Wood et d'autres, le paragraphe 5 pourrait être adopté sur cette base.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'il doute que la question puisse être réglée ainsi. Parlant en tant que membre de la Commission, il dit qu'il est normal que les commentaires adoptés en première lecture rendent compte des différentes opinions exprimées au sein de la Commission. Il préférerait donc que celle-ci conserve les première et deuxième notes de bas de page et expose ailleurs dans le texte, au moyen de notes de bas de page supplémentaires, les vues de ceux qui ne sont pas d'accord avec l'interprétation qui est donnée des affaires citées dans ces notes.

12. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que la procédure ayant abouti à l'adoption du projet d'article 7 est clairement décrite aussi bien au début du chapitre VII que dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission et que les vues des membres dissidents sont rapportées au paragraphe 8. C'est pourquoi elle préférerait que le paragraphe 5 n'indique pas qu'un vote a eu lieu ; si toutefois il existe un consensus en faveur d'une telle indication, elle préférerait la formulation proposée par M. Park, qui est plus neutre. Les membres de la Commission ont émis des opinions divergentes, pour certaines radicalement divergentes, quant à l'interprétation des décisions citées dans les première et deuxième notes de bas de page, mais il a été généralement admis que l'existence d'une tendance, par opposition à une norme du droit international coutumier, pouvait être constatée, et c'est ce qu'indique le commentaire. Les divergences d'interprétation sont monnaie courante parmi les juristes, mais il est déraisonnable de sous-entendre que la première note de bas de page contient des erreurs de fait. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle peut toutefois accepter que les première et deuxième notes de bas de page soient modifiées pour indiquer que les affaires qui y sont citées l'ont été à l'appui d'une position spécifique.

13. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle s'est efforcée de structurer le commentaire de manière à expliquer la position générale de la Commission, les diverses opinions exprimées, les raisons pour lesquelles le projet d'article 7 a été adopté et celles pour lesquelles certains membres se sont opposés à son adoption. Présenter simultanément et non séparément les opinions concordantes et les opinions dissidentes ne faciliterait pas la tâche de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Une fois qu'une décision a été prise, l'opinion de la majorité est celle de la Commission et elle doit être présentée en premier, suivie, si nécessaire, des opinions dissidentes et réserves exprimées. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle n'est pas favorable à l'ajout au paragraphe 8 de notes de bas de page du type proposé par M. Murphy, même si la Commission pourra débattre en détail de cette question lorsqu'elle examinera le paragraphe 8.

14. Le PRÉSIDENT souligne qu'il existe entre les paragraphes 5 et 8 un lien étroit dont découle la manière dont la Commission a décidé de les envisager.

15. M. PETRIČ dit que, s'il ne s'oppose pas à l'idée d'exceptions à l'immunité *ratione materiae*, il a voté contre l'adoption du projet d'article 7 parce qu'il est fermement convaincu que les exceptions que cette disposition énumère ne correspondent pas à l'état actuel du droit international. Étant donné l'importance de la question, une extrême prudence et un examen approfondi sont nécessaires. Il est également essentiel d'exposer, outre les vues de la majorité, celles de la minorité.

16. M. GROSSMAN GUILOFF dit qu'il admet qu'il faut indiquer que des vues minoritaires ont été vigoureusement défendues au sein de la Commission, mais souligne qu'elles ne sauraient être aussi importantes que la décision de la Commission. Il ne devrait pas en être rendu compte au paragraphe 5, en particulier parce que le paragraphe 8 fait déjà état à de multiples reprises du profond désaccord exprimé par certains membres. À cet égard, la formulation proposée par M. Park devrait être insérée au paragraphe 8 et non au paragraphe 5. Par ailleurs, la Sixième Commission aura pleinement connaissance des procédures suivies au sein de la Commission, en particulier parce qu'elles sont intégralement exposées dans les comptes rendus analytiques.

17. Le PRÉSIDENT propose qu'un petit groupe de membres intéressés tienne des consultations informelles sur la question des notes de bas de page, qui semble ne pas devoir être résolue par la poursuite du débat en plénière.

18. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, qu'appuie M. RUDA SANTOLARIA, estime que la Commission devrait poursuivre l'examen de son projet de rapport paragraphe par paragraphe, et ne se demander s'il convient d'ajouter des notes de bas de page au paragraphe 8 que lorsqu'elle examinera ce paragraphe. L'orateur indique que, bien qu'il ne voie pas la nécessité de mentionner la procédure de vote au paragraphe 5, puisqu'elle l'est déjà au début du chapitre VII, il est prêt à accepter, à titre de compromis, la modification proposée par M. Park en ce qui concerne

la première phrase. Il propose par ailleurs, en ce qui concerne le début de la deuxième phrase, de remplacer les mots « on a estimé » par les mots « elle a estimé ». S'agissant des première et deuxième notes de bas de page, il dit qu'il peut accepter les modifications proposées si la Rapporteuse spéciale les accepte.

19. Sir Michael WOOD dit qu'il sait gré à M. Vázquez-Bermúdez de ses observations, qu'il appuie le texte proposé par M. Park pour la première phrase du paragraphe 5 et qu'il pense lui aussi que la Commission doit poursuivre l'examen du texte paragraphe par paragraphe. Il ajoute qu'il appuiera vigoureusement l'insertion de notes de bas de page supplémentaires au paragraphe 8.

20. M. JALLOH dit qu'il souscrit aux observations de M. Vázquez-Bermúdez et de M. Grossman Guiloff et estime que tenir des consultations informelles comme l'a proposé le Président pourrait permettre à la Commission d'avancer.

21. M. RAJPUT dit que la réticence de certains membres à rendre compte de l'opinion minoritaire dans le commentaire le laisse perplexe. Il indique qu'il est prêt, dans un esprit de compromis, à accepter la proposition de M. Park concernant la première phrase du paragraphe 5. S'agissant de la proposition du Président quant à la manière de procéder, il souligne les liens inextricables existant entre les paragraphes 5 et 8, qu'il faut examiner ensemble, avec les notes de bas de page qui leur sont associées. Il importe d'indiquer que plusieurs membres ne sont pas d'accord avec l'interprétation qui est donnée de certaines affaires, et que c'est dans une note de bas de page associée au paragraphe 8 qu'il convient de le faire, comme l'a proposé M. Murphy. Le libellé qui sera adopté devra être suffisamment neutre.

22. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'il est clair que la Commission convient qu'il est nécessaire de rendre compte des vues minoritaires dans le commentaire. Le fait que le texte du paragraphe 8, qu'elle a rédigé avec soin, figure dans son projet initial montre qu'elle est personnellement prête à rendre compte de ces vues. Elle souligne de plus qu'elle a indiqué qu'elle était prête à modifier ce texte sur la base des propositions de M. Murphy. Elle propose donc que la Commission adopte le texte du paragraphe 5 lui-même et laisse toutes les notes de bas de page en suspens, étant entendu que le paragraphe 8 sera traité de la même manière et que toutes les notes associées à ces deux paragraphes seront examinées simultanément le moment venu.

23. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition de la Rapporteuse spéciale. Le texte du paragraphe 5 serait adopté avec les modifications proposées par M. Park et M. Vázquez-Bermúdez pour les première et deuxième phrases sur la base de celles proposées par M. Murphy, qui comprennent également une modification de forme, à savoir réunir les troisième et quatrième phrases ; la Commission examinera ultérieurement les notes de bas de page associées aux paragraphes 5 et 8.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

24. M. MURPHY propose d'apporter quelques modifications de forme à la première phrase afin de la rendre plus lisible : les mots « la Commission a aussi tenu compte » seraient remplacés par les mots « il a aussi été tenu compte », et le mot « fonctionner » par le mot « exister ».

25. L'orateur propose également d'ajouter à la fin du paragraphe trois nouvelles phrases libellées comme suit : « Certains membres de la Commission ont toutefois insisté sur la différence entre l'immunité de juridiction étrangère, qui revêt un caractère procédural, et la responsabilité pénale, qui touche au fond du droit, soutenant que pour atteindre l'équilibre voulu, il n'était pas nécessaire, ni forcément judicieux, de prévoir des exceptions à l'immunité. L'impunité peut être évitée lorsque le représentant d'un État est poursuivi dans son État d'origine, ou devant un tribunal international, ou encore devant un tribunal étranger après que son immunité a été levée. Établir des exceptions à l'immunité sans qu'elles aient été acceptées par les États au moyen d'un traité ou reflètent une pratique étatique largement répandue risque de créer entre les États de profondes tensions, voire un véritable conflit, lorsqu'un État engage des poursuites pénales contre un représentant d'un autre État au seul motif qu'il aurait commis un crime odieux. »

26. M. JALLOH dit qu'il s'oppose à la première modification proposée, parce qu'elle confère un caractère impersonnel à une phrase qui ne fait qu'indiquer ce qu'a fait la Commission. Il se demande également s'il est nécessaire d'ajouter trois longues phrases à la fin du paragraphe.

27. Mme GALVÃO TELES dit qu'elle aussi préfère la version initiale de la première partie de la première phrase. S'agissant des nouvelles phrases proposées, elles donnent d'importantes informations sur le raisonnement ayant motivé l'opposition de certains membres à la décision majoritaire de la Commission, mais elles seraient plus à leur place au paragraphe 8, qui donne d'autres explications concernant cette opposition.

28. Mme LEHTO dit que c'est à la fin du paragraphe 8 que les nouvelles phrases proposées devraient être ajoutées : il serait en effet plus logique de présenter d'abord le raisonnement majoritaire, puis les vues qui s'y opposent.

29. M. GÓMEZ ROBLEDO dit qu'il est d'accord avec les deux oratrices précédentes. Il souscrit de même à l'observation qu'a faite le Président, à savoir que l'opinion minoritaire ne doit pas se voir accorder une place disproportionnée dans le commentaire. S'il est certes important d'indiquer comment la Commission parvient à ses décisions, les commentaires sont adoptés par la Commission et non par une minorité ou une majorité de ses membres, et ils expriment la position de la Commission dans son ensemble.

30. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle pense elle aussi que les trois phrases supplémentaires seraient plus à leur place à la fin du paragraphe 8 ; elle propose de les examiner avec ce paragraphe. Elle considère également que la première modification proposée dans la première phrase est inutile, car

le texte ne fait que décrire ce qu'a fait la Commission. La proposition visant à indiquer que le projet d'articles « existe » et non qu'il est « destiné à fonctionner » dans le cadre de l'ordre juridique international est illogique et objectivement inexacte, car le projet d'articles n'existe pas encore puisqu'il est en cours d'élaboration. La Commission peut toutefois indiquer, si elle le juge préférable, qu'il « fonctionnera ».

31. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que lui aussi pense qu'il faut conserver les mots « la Commission a aussi tenu compte » au début de la première phrase.

32. Sir Michael WOOD dit que le verbe « s'appliquera » serait préférable au verbe « fonctionnera ».

33. M. CISSÉ dit que dans le texte français c'est l'expression « destiné à s'appliquer » qu'il conviendrait d'utiliser.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition de la Rapporteuse spéciale et examiner les trois nouvelles phrases proposées en même temps que le paragraphe 8, conserver les mots « la Commission a aussi tenu compte » au début de la première phrase et remplacer les mots « est destiné à fonctionner » par les mots « est destiné à s'appliquer ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

35. M. MURPHY propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « Compte tenu de ce qui précède » par les mots « Pour les deux motifs qui précèdent », et, dans la seconde phrase du texte anglais, de remplacer le mot *does* par le mot *shall* et le membre de phrase *not covered by immunity from foreign criminal jurisdiction* ratione materiae par *not covered by immunity* ratione materiae *from foreign criminal jurisdiction*.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

36. M. MURPHY dit qu'il est extrêmement reconnaissant à la Rapporteuse spéciale d'avoir élaboré ce paragraphe, qui rend compte des vues de ceux qui étaient opposés à l'adoption du projet d'article 7. Il indique que les modifications qu'il propose ne rallongent pas le texte mais rendent compte de plusieurs aspects de l'opinion minoritaire qui n'étaient pas mentionnés dans le texte initial de ce paragraphe. Le nouveau paragraphe 8 se lirait comme suit :

> « Certains membres ont toutefois exprimé leur profond désaccord avec cette analyse. Ils se sont déclarés opposés au projet d'article 7, adopté à l'issue d'un vote, au motif : *a*) que la Commission ne devrait pas présenter ses travaux comme participant de la codification du droit coutumier alors que manifestement, ni la jurisprudence des États, ni les législations nationales, ni le droit des traités ne venaient étayer les exceptions prévues au projet d'article 7, comme le montraient les exemples donnés dans les notes de bas de page ci-après ; *b*) qu'il ne ressortait de la pratique aucune "tendance", temporelle ou autre, en faveur de l'imposition d'exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* ; *c*) que, l'immunité ayant un caractère procédural, i) on ne saurait partir du principe que la responsabilité pénale découlant d'un crime de droit international commis par un représentant de l'État exclut automatiquement l'immunité de juridiction pénale étrangère, ii) l'immunité ne dépend pas de la gravité de l'acte commis, ni du fait que celui-ci est interdit par une norme impérative du droit international, et iii) la question de l'immunité doit être examinée au début de la procédure, avant que l'affaire ne soit examinée au fond ; *d*) que l'absence d'immunité de juridiction pénale internationale ne préjuge en rien de l'existence ou non d'une immunité de juridiction nationale ; *e*) qu'à moins d'être convenu par traité, l'établissement d'un système d'exceptions à l'immunité nuirait probablement aux relations entre États et risquait d'entraver l'action menée par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Ces membres étaient par ailleurs d'avis qu'en proposant le projet d'article 7, la Commission se livrait à un exercice normatif sans lien avec la codification ni le développement progressif du droit international. Selon eux, le projet d'article 7 vise à énoncer un "droit nouveau" qui ne saurait être considéré comme reflétant la *lex lata* ou comme relevant d'un développement progressif désirable du droit international. »

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte du paragraphe 8 que vient de proposer M. Murphy avec l'ajout, à la fin de celui-ci, des trois phrases que M. Murphy avait proposé d'ajouter au paragraphe 6, en laissant la question des notes de bas de page en suspens.

Il en est ainsi décidé.

38. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que dans la deuxième phrase, après la lettre *a*), les mots « comme le montraient les exemples donnés dans les notes de bas de page ci-après » devraient être supprimés. Les notes de bas de page doivent présenter non le raisonnement sur lequel reposent les arguments formulés dans le commentaire mais les sources documentaires étayant ces arguments.

39. M. RAJPUT propose de répondre comme suit à la préoccupation de la Rapporteuse spéciale : après la lettre *a*), les mots *when, for reasons indicated in the footnotes below* devraient être remplacés par les mots *for them*, de telle manière que cette description de l'opinion de certains membres se lirait comme suit dans le texte anglais : *the Commission should not portray its work as possibly codifying customary international law; for them, it is clear that national case law, national statutes, and treaty law do not support the exceptions asserted in draft article 7*.

40. M. REINISCH dit qu'il conviendrait de supprimer le mot « profond » dans la première phrase. Par ailleurs, il préférerait que si l'on supprime, dans la nouvelle version

du paragraphe, l'expression « la décision largement majoritaire de la Commission » qui figurait dans la première phrase du texte initial, l'on indique qu'il a été procédé à un vote enregistré. Il conviendrait pour harmoniser dans le texte anglais les temps des verbes utilisés après les lettres *a*) et *b*) de la deuxième phrase, de mettre tous ces verbes au passé : ainsi, les mots *it is clear* seraient remplacés par les mots *it was clear* et les mots *do not support* par les mots *did not support*.

41. M. RUDA SANTOLARIA dit qu'il fait siennes les observations des deux orateurs qui l'ont précédé. La Commission doit éviter d'utiliser des termes risquant de faire obstacle au consensus. Elle devrait dire que « certains membres se sont opposés à la décision » et, au lieu de dire que certains membres ont exprimé « leur profond désaccord », se contenter d'indiquer qu'il y a eu une divergence d'opinions.

42. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'il conviendrait, pour la cohérence, d'utiliser l'expression « exceptions ou limites » et non le seul mot « exceptions » dans l'ensemble du paragraphe, parce que son cinquième rapport portait à la fois sur les exceptions et les limites à l'immunité. La modification proposée concerne également le paragraphe 9. Si les phrases supplémentaires proposées pour le paragraphe 6 sont à insérer au paragraphe 8, il conviendra de s'assurer qu'elles ne font pas double emploi.

43. M. MURPHY dit qu'il n'a pas utilisé l'expression « exceptions ou limites » dans le texte du paragraphe 8 qu'il a proposé parce qu'elle ne figure pas au projet d'article 7, mais qu'il s'agit simplement d'une question de rédaction et qu'il ne s'oppose pas à l'emploi de cette expression dans l'ensemble du commentaire. Il indique qu'il appuie les propositions visant à supprimer le mot « profond » dans la première phrase et les mots « comme le montraient les exemples donnés dans les notes de bas de page ci-après » dans la deuxième, mais qu'il estime que la proposition faite par M. Rajput en ce qui concerne la lettre *a*) ne serait pas en harmonie avec le reste de la deuxième phrase.

44. L'orateur dit que, si les phrases supplémentaires qu'il a proposées pour le paragraphe 6 sont ajoutées à la fin du paragraphe 8, les mots « Certains membres » devraient être remplacés par les mots « Ces membres » et le mot « toutefois » être remplacé par les mots « de surcroît » dans la première de ces phrases.

45. M. TLADI dit que les mots « D'après eux » devraient être insérés au début de la deuxième des trois nouvelles phrases proposées pour le paragraphe 6 afin d'indiquer que l'opinion exprimée n'est pas celle de la Commission.

46. M. ŠTURMA dit que, bien qu'il appuie le paragraphe 8 tel que remanié par M. Murphy, les trois nouvelles phrases créent des redondances ; par exemple l'argument fondé sur le caractère procédural des immunités est déjà exposé à la lettre *c*) de la deuxième phrase du paragraphe 8 et n'a pas à l'être une nouvelle fois.

47. M. MURPHY dit que les nouvelles phrases proposées ne font pas double emploi. La distinction entre questions de fond et questions procédurales est pertinente aussi bien lorsque l'on analyse la pratique que dans le contexte de la structure du droit international. Peut-être les mots « Tout d'abord » devraient-ils être ajoutés au début de la deuxième phrase du paragraphe 8, et le mot *Second* ajouté au début du texte anglais de la première nouvelle phrase proposée pour le paragraphe 6, le mot *also* étant supprimé.

48. M. JALLOH dit qu'il entretient des réserves au sujet du texte proposé pour des raisons similaires à celles avancées par M. Šturma. La proposition de M. Murphy permet d'avancer, mais des déséquilibres subsisteront tout au long du commentaire entre les paragraphes rendant compte de la position majoritaire et ceux rendant compte de la position minoritaire et cela est très problématique.

Les modifications proposées par M. Murphy et par M. Tladi sont acceptées.

Paragraphe 9

49. M. MURPHY dit qu'il souhaite proposer de simples modifications de forme qui consistent à remplacer les mots « Cela étant, il convient de tenir compte du fait que les membres concernés » par les mots « Certains membres », à supprimer le mot « toutefois » dans la deuxième phrase, tout en mettant le verbe *take* au passé (*took*) dans le texte anglais de la même phrase.

50. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle préférerait conserver le libellé actuel du paragraphe 9.

51. Sir Michael WOOD fait observer que les mots « Cela étant » qui figurent actuellement au début de la première phrase n'ont guère de sens.

52. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que dans le texte espagnol les mots *por otro lado* peuvent être supprimés sans modifier le sens de la phrase.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

53. M. MURPHY propose, en ce qui concerne la première phrase du texte anglais, de remplacer les mots *sets out* par le mot *lists*, comme cela a été fait au paragraphe 1 du commentaire, et d'ajouter le mot *allegedly* avant le mot *committed*.

Le paragraphe 10, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 11

54. M. MURPHY propose d'ajouter deux nouvelles phrases libellées comme suit à la fin du paragraphe 11 : « Certains membres considéraient que la dichotomie alléguée n'était pas soutenable et ne rendait pas compte du raisonnement suivi dans la jurisprudence très limitée sur la question. Par exemple, l'affaire *Pinochet* dont ont connu les tribunaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été tranchée sur la base de l'existence d'une relation conventionnelle entre les deux

États concernés qui a été interprétée comme impliquant une renonciation à l'immunité, non sur les deux opinions exposées ci-dessus.» Il s'agit d'indiquer que, pour certains membres, les deux interprétations différentes qui sont citées ne sont pas la seule base des décisions rendues dans ce domaine et qu'il existe d'autres raisons de ne pas accorder l'immunité, par exemple parce qu'il a été implicitement renoncé à celle-ci. Il propose également de remplacer le mot *must* par le mot *may* et le mot *is* par les mots *may be* dans la troisième phrase du texte anglais et le mot «divers» par le mot «certains» dans la quatrième. Une note renvoyant au paragraphe 60 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* serait associée à la troisième phrase.

55. M. GROSSMAN GUILOFF dit que l'objet du paragraphe à l'examen est de décrire deux opinions: celle selon laquelle la commission des crimes énumérés au projet d'article 7 ne pouvant être considérée comme une fonction de l'État, ces crimes ne peuvent être considérés comme des actes accomplis à titre officiel, et l'opinion contraire, à savoir que ces crimes supposent l'implication d'un État ou doivent avoir été commis avec le soutien exprès ou tacite de l'appareil d'un État. Or l'emploi dans la troisième phrase du texte anglais des mots *may* et *may be* crée une confusion et donne à penser qu'il y a peut-être en la matière trois opinions concurrentes et non deux. L'orateur dit qu'il ne s'oppose pas à ce que le commentaire mentionne l'affaire *Pinochet* dans la dernière phrase, mais que telle qu'actuellement libellée cette phrase pose problème à plusieurs autres égards.

56. M. JALLOH dit qu'il pense lui aussi que les mots *may* et *may be* introduisent une ambiguïté dans le texte anglais, mais qu'il est par contre favorable au remplacement du mot «divers» par le mot «certains». Il entretient toutefois des réserves au sujet des deux nouvelles phrases proposées, car les vues de la minorité ont déjà été suffisamment exposées. En outre, il n'est pas nécessaire de mentionner l'affaire *Pinochet*.

57. M. SABOIA dit qu'il souscrit aux observations de M. Grossman Guiloff et de M. Jalloh en ce qui concerne l'emploi des mots *may* et *may be* et qu'il est lui aussi favorable à la substitution du mot «certains» au mot «divers». Les deux nouvelles phrases proposées n'ont pas leur place dans le paragraphe 11 mais peuvent peut-être être ajoutées à la fin du paragraphe 8, qui rend compte des vues des membres minoritaires. L'orateur souscrit à l'observation qu'a faite M. Gómez Robledo quant à la nécessité d'une proportionnalité et d'un équilibre.

58. M. MURPHY dit qu'il comprend les préoccupations que peut susciter l'emploi des mots *may* et *may be* dans le texte anglais et qu'il n'insistera donc pas. Il n'est toutefois pas d'accord que les vues des membres minoritaires ne doivent être exposées qu'au paragraphe 8. Ce paragraphe traite des questions générales que soulève le projet d'article 7 dans son ensemble, alors que la partie du commentaire que la Commission est en train d'examiner a trait aux divers paragraphes de ce projet d'article. Il est donc légitime et équitable de rendre compte précisément des opinions divergentes suscitées par ces paragraphes. L'orateur propose en outre, pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres, de supprimer la nouvelle phrase concernant l'affaire *Pinochet* qu'il a proposée.

59. Le PRÉSIDENT propose de placer cette phrase dans une note de bas de page.

60. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'est pas favorable à l'ajout de deux nouvelles phrases au paragraphe 11. Ce paragraphe a pour objet d'expliquer pourquoi les mots «ne s'applique pas» sont employés dans le projet d'article. Ça n'est pas dans le paragraphe à l'examen que l'affaire *Pinochet* doit être mentionnée. L'oratrice dit qu'elle pense comme d'autres membres qu'il importe de respecter un juste équilibre lorsque l'on rend compte des opinions exprimées. Si l'on décide de conserver la référence à l'opinion de «certains membres», elle propose de remplacer ces mots par les mots «un petit nombre de membres».

61. Sir Michael WOOD dit qu'il voit mal ce que signifie la proposition «Certains membres considéraient que la dichotomie alléguée n'était pas soutenable». En fait, ce n'est pas la dichotomie qui n'est pas soutenable, mais bien les vues exposées dans les deux nouvelles phrases. Le paragraphe 11 devrait être adopté dans son libellé actuel.

62. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, dans la première phrase du texte anglais, les mots *does not apply* doivent être remplacés par les mots *shall not apply*.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite conserver le libellé actuel du paragraphe 11 moyennant le remplacement du mot «divers» par le mot «certains» dans la quatrième phrase et l'ajout d'une note de bas de page mentionnant l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

64. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots «l'immunité de juridiction *ratione materiae* dont peut» qui figurent dans la première phrase par les mots «l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère dont peut». Il propose en outre de supprimer la mention des «praticiens du droit» dans la seconde phrase, car le texte n'est pas uniquement destiné aux praticiens du droit.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

65. Le PRÉSIDENT dit que dans le texte anglais les mots *does not apply* devraient être remplacés par les mots *shall not apply*.

66. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots *on this occasion* par les mots *in draft article 7* dans la deuxième phrase du texte anglais.

Le paragraphe 13, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

67. M. MURPHY propose de remanier comme suit la première phrase : « L'expression "crimes de droit international" désigne les actes érigés en crimes par le droit international, qu'ils soient ou non incriminés en droit interne. » Dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *covered* serait remplacé par le mot *addressed* et le mot « universels » qui figure dans la même phrase serait supprimé.

68. M. PARK, qu'appuie M. JALLOH, dit qu'il n'est pas d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter à la première phrase, car elles affaiblissent le texte.

69. M. MURPHY dit que l'expression « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » est généralement associée au préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, donc uniquement aux quatre crimes relevant de la compétence de la Cour. La modification qu'il propose d'apporter à la première phrase vise à préciser que tous les crimes énumérés dans le projet d'article 7 de la Commission doivent être considérés comme faisant partie des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale bien qu'ils ne soient pas tous visés dans le Statut de Rome. Comme indiqué au paragraphe 16 du commentaire, la Commission n'a jamais employé l'expression « crimes de droit international » au sens de « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ».

70. M. JALLOH dit que, si l'expression « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » est effectivement employée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et est en fait reprise du préambule du projet de statut d'une cour criminelle internationale[431] adopté par la Commission en 1994, les spécialistes ont commencé à débattre du concept de « crimes de droit international » bien avant l'adoption du Statut : cette expression apparaît pour la première fois dans le principe 6 des Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal[432] (Principes de Nuremberg). Elle a été reprise dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité adopté par la Commission en 1954[433] et dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en 1996[434]. Bien qu'employée dans ces instruments, l'expression « crimes de droit international » a pratiquement toujours été entendue comme englobant d'autres infractions que celles visées par le Statut de Rome, par exemple les infractions commises contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Comme l'indiquent également les commentaires de ces instruments, les crimes de droit international sont les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. L'orateur dit que pour cette raison, bien qu'il sache gré à M. Murphy de son souci de clarté, le texte initial de la première phrase lui semble parfaitement adéquat.

71. Mme LEHTO propose de retenir à la fois le texte initial et la modification proposée, de telle manière que les deux premières phrases du paragraphe 15 se liraient comme suit : « L'expression "crimes de droit international" désigne les actes érigés en crimes par le droit international, qu'ils soient ou non incriminés en droit interne. Les crimes énumérés à l'article 7 sont les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale, au sein de laquelle il existe un large consensus quant à leur définition et à l'existence d'une obligation de les prévenir et de les réprimer. »

72. Sir Michael WOOD dit qu'il appuie la proposition de Mme Lehto. Il rappelle de plus que le rapport du Comité de rédaction sur le sujet indique que l'expression « crimes de droit international » est employée au paragraphe 1 pour souligner que le projet d'article 7 ne vise que les crimes qui trouvent leur fondement dans l'ordre juridique international et sont définis sur la base du droit international et non du droit interne.

73. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle appuie la proposition de Mme Lehto. Quant aux observations de Sir Michael Wood, la primauté du droit international s'agissant des crimes de droit international est expliquée en détail au paragraphe 16. Pour parvenir à un consensus, la première phrase devrait être remaniée pour indiquer que l'expression « crimes de droit international » s'entend des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale qui sont définis en droit international et sur lesquels il existe un large consensus international.

74. M. GÓMEZ ROBLEDO propose que, comme dans le Statut de Rome, les mots « communauté internationale » soient suivis des mots « dans son ensemble ».

75. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 15 tel que modifié par Mme Lehto et moyennant l'insertion des mots « dans son ensemble » après les mots « communauté internationale », proposée par M. Gómez Robledo.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

76. M. MURPHY propose de supprimer les mots « catégories de » qui précèdent le mot « crimes » dans la dernière phrase et d'ajouter après celle-ci deux nouvelles phrases ainsi libellées :

---

[431] Le projet de statut d'une cour criminelle internationale adopté par la Commission en 1994 est reproduit dans *Annuaire… 1994*, vol. II (2e partie), p. 28 et suiv., par. 91.

[432] *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II (en anglais seulement), document A/1316, p. 374 à 378, par. 97 à 127. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12* (A/1316), par. 97 à 127.

[433] *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol. II (en anglais seulement), document A/2693, p. 151 et 152, par. 54. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

[434] Le projet de code adopté par la Commission en 1996 est reproduit dans *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 17 et suiv., par. 50.

« Certains membres ont toutefois relevé que seulement sept lois nationales avaient été identifiées comme prévoyant expressément une exception à l'immunité *ratione materiae* devant les tribunaux pénaux nationaux s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que la grande majorité des États n'avaient fait figurer d'exceptions à cette immunité ni dans leurs codes pénaux ni dans leur législation d'application du Statut de Rome. Quant à la jurisprudence étayant une exception à l'immunité *ratione materiae* devant les tribunaux internes, ces membres ont fait observer qu'aucune juridiction internationale n'avait refusé de reconnaître cette immunité et que seulement une décision judiciaire nationale, deux décisions judiciaires nationales et cinq décisions judiciaires nationales étaient invoquées à l'appui d'une exception à l'immunité s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, respectivement. »

77. Ces deux nouvelles phrases visent à rendre compte de l'opinion de certains membres quant à la raison pour laquelle l'existence d'une exception en ce qui concerne les crimes en question n'est pas étayée par la pratique existante.

78. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle entretient des réserves au sujet de l'ajout proposé, dont certaines ont trait à la question, déjà soulevée, de la manière dont il convient de rendre compte des opinions majoritaire et minoritaire. Elle comprend toutefois les préoccupations des membres qui se trouvent dans la minorité et se demande s'il pourrait être acceptable d'ajouter, à la fin du paragraphe tel qu'actuellement libellé, une phrase se lisant comme suit : « Certains membres considéraient toutefois que l'inclusion de ces crimes dans le projet d'article 7 n'était pas étayée par la pratique. »

79. Sir Michael WOOD dit que, s'il n'est pas opposé à l'ajout proposé par la Rapporteuse spéciale, son adoption nécessitera une note de bas de page renvoyant au paragraphe 8, dans lequel les vues de certains membres sont expliquées en détail.

80. M. SABOIA dit qu'il appuie la phrase supplémentaire proposée par la Rapporteuse spéciale et propose de mentionner le nombre de décisions judiciaires nationales pertinentes dans une note de bas de page plutôt que dans le corps du paragraphe.

81. M. MURPHY dit que ni la proposition de la Rapporteuse spéciale ni celle de Sir Michael Wood ne le satisfont, et il propose de libeller la nouvelle phrase comme suit : « On a fait observer qu'avaient été invoquées à l'appui de ces exceptions sept lois nationales, une décision judiciaire nationale relative au génocide, deux décisions judiciaires nationales relatives aux crimes contre l'humanité et cinq décisions judiciaires nationales relatives aux crimes de guerre, mais aucune décision de juridiction internationale. » L'orateur dit qu'il préférerait que les lois et décisions judiciaires en question soient citées dans une note de bas de page mais qu'il peut, dans un esprit de consensus, renoncer à une telle note.

82. M. RUDA SANTOLARIA dit qu'il appuie la modification proposée par la Rapporteuse spéciale et propose d'insérer une note de bas de page renvoyant au paragraphe 8 et aux affaires citées dans celui-ci.

83. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il préférerait que les chiffres relatifs aux décisions judiciaires et lois nationales figurent dans une note de bas de page plutôt que dans le paragraphe 17 lui-même.

84. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) propose que la Commission se limite pour le moment à adopter le corps du paragraphe 17 et examine les notes de bas de page y relatives une fois qu'elle aura adopté les notes de bas de page relatives aux paragraphes 5 et 8.

85. M. MURPHY dit qu'il n'appuie pas cette proposition. Tous les membres ont droit à ce qu'il soit rendu compte de leur opinion là où ils le souhaitent dans le commentaire.

86. Le PRÉSIDENT propose que la Commission laisse le paragraphe 17 en suspens afin que des consultations informelles puissent se tenir.

87. M. GROSSMAN GUILOFF dit que, s'il appuie la proposition de laisser le paragraphe 17 en suspens, il tient aussi à exprimer son appui à la position de M. Murphy. Par principe, il doit être rendu compte, ne serait-ce que brièvement, de l'opinion des membres concernés, comme de toute opinion minoritaire. L'orateur suggère en outre à M. Murphy de vérifier les sources citées dans les notes de bas de page, car elles semblent incomplètes.

88. Sir Michael WOOD dit qu'il souscrit à la proposition de suspendre l'examen du paragraphe 17. De plus, non seulement rendre compte des opinions distinctes relève d'un principe qui doit être appliqué, mais il en va de même de l'idée que les membres concernés doivent pouvoir exprimer leur opinion comme ils le jugent bon.

89. M. TLADI dit que les membres doivent assurément pouvoir exprimer leur opinion dans le commentaire, mais qu'il convient aussi de respecter un équilibre d'ensemble dans le compte rendu des opinions.

Le paragraphe 17 est laissé en suspens.

Paragraphe 18

90. M. MURPHY propose plusieurs modifications de forme mineures au paragraphe 18.

91. M. TLADI propose d'ajouter une nouvelle avant-dernière phrase se lisant comme suit : « De surcroît, il a été incriminé dans la législation de nombreux États. » Une note de bas de page appelée à la fin de cette phrase pourrait donner un aperçu de la pratique et de la législation des États.

92. M. MURPHY, souscrivant à la proposition de M. Tladi, propose que la Commission adopte le paragraphe à l'examen étant entendu que les notes de bas de page y afférentes seront examinées ultérieurement, comme celles afférentes à certains paragraphes précédents.

93. Sir Michael WOOD dit qu'il serait réticent à adopter une note de bas de page concernant une liste de lois sans en avoir d'abord vérifié l'exactitude.

94. M. ŠTURMA dit qu'en principe les propositions de tous les membres doivent être traitées de la même manière : cela vaut également pour les notes de bas de page.

95. Mme LEHTO propose de remplacer, dans la phrase proposée par M. Tladi, les mots « a été incriminé dans » par les mots « est couvert par ».

96. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition de M. Tladi telle que modifiée par M. Murphy et Mme Lehto.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

3389e SÉANCE

Vendredi 4 août 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*fin*)

Chapitre VI. *Protection de l'atmosphère* (*fin) [A/CN.4/L.902 et Add.1 et 2]**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.902/Add.2.

C. Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des alinéas du préambule provisoirement adoptés par la Commission à ce jour (*fin)**

2. Texte du projet de directive, des alinéas du préambule et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-neuvième session (*fin**)

Commentaire du projet de directive 9 (Relation entre règles) [*fin**]

Paragraphe 12 (*fin**)

2. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec un petit groupe de membres, il propose de remanier les deux premières phrases comme suit :

> « L'un des problèmes qui se pose en ce qui concerne la relation entre les règles de droit international relatives à l'atmosphère et les règles du droit international des droits de l'homme est que les unes et les autres n'ont pas le même champ d'application. Si les règles de droit international relatives à l'atmosphère s'appliquent non seulement à l'État sur le territoire duquel se trouvent les victimes, mais aussi à l'État qui est à l'origine du préjudice, les traités relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent qu'aux personnes relevant de la juridiction d'un État. »

3. Il s'agissait essentiellement d'éviter d'utiliser l'expression « application extrajuridictionnelle », que la Commission n'approuvait pas. Le Rapporteur spécial propose donc de remanier la troisième phrase comme suit : « Partant, la situation dans laquelle une activité nocive pour l'environnement menée dans un État porte atteinte aux droits de personnes situées dans un autre État soulève la question de l'interprétation de la notion de "compétence" dans le contexte des obligations relatives aux droits de l'homme. » La note de bas de page appelée après le mot « extrajuridictionnelle » serait supprimée, étant devenue superflue, et les autres notes de bas de page renumérotées en conséquence. La quatrième phrase serait supprimée.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13 (*fin**)

4. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit que le petit groupe de membres susmentionné propose de remanier le paragraphe 13 comme suit :

> « On voudra peut-être prendre en considération la pertinence du principe de la non-discrimination. Il n'est pas raisonnable de penser que le droit international des droits de l'homme ne couvre pas la pollution atmosphérique et la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale et que la loi ne protège que les victimes de pollution "intrafrontières". Pour certains auteurs, le principe de la non-discrimination exige de l'État responsable qu'il traite la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale comme si elles survenaient sur son territoire. De surcroît, dans la mesure où les normes relatives aux droits de l'homme pertinentes sont aujourd'hui reconnues comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier, elles pourraient être considérées comme venant recouper les normes environnementales relatives à la protection de l'atmosphère, notamment celles qui se rapportent à la diligence requise (projet de directive 3), à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (projet de directive 4), à l'utilisation durable de l'atmosphère (projet de directive 5), à l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère (projet de directive 6) et à la coopération internationale (projet de directive 8), ce qui permettrait d'interpréter et d'appliquer ces deux corpus de manière harmonieuse. »

5. Le Rapporteur spécial dit qu'il propose, à l'issue de nouvelles consultations avec le groupe, d'ajouter les mots « Certains auteurs soutiennent qu' » au début de la deuxième phrase pour indiquer qu'il s'agit de l'opinion

---

* Reprise des débats de la 3387e séance.